



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre - Président

M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHELLE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M. Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h40.

Séance publique

1. **Règlement communal du 18 décembre 2024 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 : modification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et notamment ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, autorisant le Conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales telle que modifiée par la loi du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté Royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement abrogeant paragraphe 3 de l'article 2 du dit arrêté Royal ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signés le 30 septembre 2015 ;

Vu le Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 adopté le 18 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin qu'il rencontre les réalités de terrain actuelles ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'article 1031-2, al.1, 1° du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 du 18 décembre 2024 est modifié comme suit :

Les chiens de catégorie 1 sont des chiens considérés comme faisant partie des chiens d'attaque tandis que les chiens de catégories 2 sont considérés comme des chiens de défense ou de garde. Ces chiens tombent sous la catégorie « chien dangereux ».

1° La liste des chiens de catégorie 1 et 2, comprend les races suivantes ainsi que leurs croisement et issus de croisements :

<i>Bull mastiff</i>	<i>Mastiff</i>	<i>Mastiff napolitain</i>	<i>Mastiff tibétain</i>	<i>Fila brasileiro</i>
<i>Akita</i>	<i>Bouvier des Flandres</i>	<i>Berger laekenois</i>	<i>Mâtin brésilien</i>	<i>Dogue de Bordeaux</i>
<i>Ridgeback rhodésien</i>	<i>Groenendael</i>	<i>Doberman</i>	<i>Dogue argentin</i>	<i>Tosa Inu</i>
<i>Band dog</i>	<i>Rottweiler</i>	<i>Berger allemand</i>	<i>Berger malinois</i>	<i>Bull terrier</i>
<i>Pitbull terrier</i>	<i>Berger Fatras</i>	<i>Staffordshire bull terrier</i>	<i>American pitbull</i>	<i>Molosse</i>
<i>American Staffordshire</i>	<i>Berger de Beauce</i>	<i>Berger Hollandais</i>	<i>Loup Tchèque</i>	<i>Cané Corso</i>
<i>Schnauzer Géant</i>				

Article 2

L'article 1031-2, al.2, 2° du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 du 18 décembre 2024 est modifié comme suit :

Les règles suivantes s'appliquent aux chiens de catégorie 1 et 2 et leurs croisements et issus de croisements :

1° Tout détenteur de ce type de chien est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile.

2° Le propriétaire doit être muni des documents suivants :

- *le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;*

- *la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;*

3° Tout détenteur de ce type de chien est tenu de le maintenir dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. La clôture sera d'une hauteur de minimum 1,50 m hors sol.

4° Ce type de chien doit être placé sous la surveillance d'une personne majeure.

5° Ce type de chien doit être rentré à l'intérieur de l'habitation en l'absence de propriétaire.

Article 3

La présente modification du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 18 décembre 2024 sera publiée et entrera en vigueur selon le prescrit des articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Acquisition d'une parcelle sise rue Namont, 2 (cadastrée Chaudfontaine - 4ème division - Vaux-sous-Chèvremont - section B n°37M) : approbation des conditions de la vente

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1123-23 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu les circulaires ministérielles du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) et du 20 juillet 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'il est compris dans l'étude intitulée « Programme de (Re) Développement durable de Quartiers (PDDQ) dans une zone à enjeux dite « Méandre de VAUX », il y est considéré comme bâti lié aux zones d'accumulation d'éléments marquants ;

Considérant que le PDDQ préconise une étude plus fine de l'îlot circonscrit par la berge de la Vesdre, la rue Vandervelde ainsi que la rue Namont ;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le coût de cet achat sera dès lors financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé Chaudfontaine, Vaux-Sous-Chèvremont, rue Namont, 2, cadastré 4ème division, section B numéro 37M P0000, d'une superficie selon cadastre de 153 m²;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130) et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 avril 2025 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Vaux-Sous-Chèvremont, rue Namont, 2, cadastré 4ème division, section B numéro 37M P0000, d'une superficie selon cadastre de 153 m².

Article 2

Le bien sera versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente.

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021.

Article 5

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130) et sera financée au moyen de subsides.

3. Acquisition de l'immeuble "Le Calimont" (rue des Combattants 63 à Vaux-sous-Chèvremont) : décision et approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment le livre 3 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD et notamment les articles L1222-1 ainsi que les articles L3512-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 octroyant une subvention facultative aux communes de catégories 1, visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que cet arrêté octroie à la commune de Chaudfontaine un montant de 2.525.316,46 €;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine - 4e division - anciennement Vaux-sous-Chèvremont, rue des Combattants 63, cadastré, section A numéro 469B3 P0000, d'une superficie selon cadastre de 1.362 m² ;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Marie-Hélène Toussaint en date du 8 août 2024 ;

Considérant l'accord du vendeur, l'Association Interdécanale de Liège, et de la Commune de Chaudfontaine sur le prix de vente fixé à 383.000€;

Considérant que cette estimation ne tient pas compte de l'état actuel de l'immeuble, lequel nécessite des travaux de rénovation importants;

Considérant l'intérêt que cet immeuble revêt pour la Commune de Chaudfontaine, s'agissant d'une salle des fêtes et d'un lieu important de la vie sociale de Vaux-sous-Chèvremont;

Considérant la situation centrale de ce bien dans le village de Vaux-sous-Chèvremont;

Considérant qu'il est envisagé d'aménager le nouveau poste de police de Vaux-sous-Chèvremont dans ce bien;

Considérant que cet immeuble est notamment composé de 2 appartements à rénover, estimés chacun par la Commune à 100.000€;

Considérant que les discussions avec la Zone de Police SECOVA sont en cours et qu'un des deux appartements pourrait être destiné à l'aménagement du poste de police;

Considérant qu'un de ces appartements sera dédié au redéploiement des logements d'urgence;

Considérant que le second appartement pourrait également devenir un logement d'urgence, s'il n'est pas directement affecté au poste de police;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine privé de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'état hypothécaire arrêté au ** 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2025 à l'article 124/712-56 (P20240085) et sera financé au moyen de fonds propres et de subsides ;

Considérant que le coût de l'achat d'un appartement sera financé au moyen de ce budget acquisition octroyé par la Région Wallonne et ce, en vue d'être proposé à la location selon les dispositions reprises audit arrêté ministériel du 29 septembre 2023, le second appartement pouvant également l'être à l'issue des discussions avec la zone de Police SECOVA;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Acquiert pour cause d'utilité publique, l'immeuble situé à Chaudfontaine - 4e division - anciennement Vaux-sous-Chèvremont, rue des Combattants 63, cadastré section A numéro 469B3 P0000, d'une superficie selon cadastre de 1.362 m²

Article 2

Approuve les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte rédigé par le service juridique;

Article 3

Les biens seront versés dans le domaine privé de la commune de Chaudfontaine.

Article 4

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE EUROS (383.000€)

Article 5

Impute l'achat d'un ou des deux appartements dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 octroyant une subvention facultative aux communes de catégories 1, visant au redéploiement de logements d'utilité publique à la suite des inondations de juillet 2021.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 124/712-56 (P20240085) au moyen de fonds propres et de subsides;

Article 7

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

4. Acquisition de l'immeuble sis rue Ulric Chession 38 : décision d'achat et détermination du prix de vente

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et notamment le livre 3 ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD et notamment les articles L1222-1 ainsi que les articles L3512-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine - 2e division - anciennement Beaufays, rue Ulric Chession 38, cadastré, section A numéro 295L7 P0000, d'une superficie selon cadastre de 1.890 m² ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29 octobre 2025 autorisant le collège à se porter acquéreur du bien prédictit;

Vu l'estimation réalisée par le notaire Marie-Hélène Toussaint en date du 2 novembre 2025 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble, lequel nécessite des travaux de rénovation importants;

Considérant l'intérêt que cet immeuble revêt pour la Commune de Chaudfontaine, s'agissant d'un terrain permettant de relier de manière très directe le futur Parc de la Place de la Bouxhe au quartier situé entre la rue des Bruyères et la rue Les Oies;

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettra à la commune de réaliser des économies (coût des travaux et acquisition d'emprises sur les terres agricoles) lors de la réalisation du cheminement de mobilité active, initialement prévu afin de relier la place de la Bouxhe aux rues Pré Waltéri et Ulric Chession par l'arrière des habitations de la rue Ulric Chession;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine privé de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 124/712-56 (P20250096) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Beaufays, rue Ulric Chession 38, cadastrée 2ère division, section A numéro 295L7 P0000, d'une superficie selon cadastre de 1890 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine privé de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à TROIS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (355.000,00 €).

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Charge le collège communal de la passation de l'acte de vente.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 124/712-56 (P20250096).

5. Règlement de mise à disposition/location de matériel communal : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les demandes de plus en plus importantes de mises à disposition de matériel communal ;

Considérant le rapport entre le volume important des demandes de mise à disposition de matériel communal et la disponibilité de ce matériel appartenant à l'Administration communale ; qu'il y a donc lieu de favoriser les demandes non commerciales ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Règlement de mise à disposition / location de matériel communal

CHAPITRE 1 : Dispositions générales :

Article 1er

Le matériel désigné en annexe appartient à la commune de Chaudfontaine.

La gestion journalière du stock est confiée au Collège communal et, par délégation, au Service des Travaux.

Toute demande de réservation doit obligatoirement être introduite auprès de la Cellule Evénement (1 seul événement par demande).

- au moins deux mois avant la date prévue de la manifestation si moins de 400 participants
- au moins quatre mois avant la date prévue de la manifestation si plus de 400 participants

Administration communale de Chaudfontaine

Service Evénement, Avenue du Centenaire, 14 à 4053 Chaudfontaine (Embourg)

evenement@chaudfontaine.be

Article 2

Le matériel communal peut être mis à disposition – gratuite ou payante - de toute personne physique ou morale, comprenant au moins une personne âgée de minimum 18 ans qui en fait la demande par écrit selon les conditions et modalités reprises ci-dessous.

CHAPITRE 2 : Calendrier et ordre de priorité

Article 3

Pour autant qu'il soit disponible, le matériel communal sera mis à disposition selon l'ordre de priorité suivant :

1. L'Administration communale, les entités paracommunales de Chaudfontaine et la Zone de Police SECOVA.
2. Les écoles communales de Chaudfontaine.
3. Les Comités des Fêtes pour l'organisation des fêtes locales.
4. Les ASBL ou institutions ayant leur siège social dans l'entité et où la commune est représentée par des délégués en cette qualité.
5. Les Comités des groupements, clubs ou associations reconnus de l'entité pour des manifestations organisées sur le territoire de Chaudfontaine (la reconnaissance s'opérant via le versement d'un subside en numéraire et/ou une convention existante entre la commune et ladite association).
6. Les Associations de fait constituées par les habitants d'un même quartier dans le cadre d'une manifestation sans but lucratif
7. Autres

Article 4

Dans la mesure où les locations prioritaires le permettent, l'ordre d'arrivée des demandes effectuées par écrit sera pris en considération.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 5

Chaque utilisateur est tenu responsable de toute dégradation qui serait causée au matériel mis à sa disposition. Le matériel doit être rendu dans l'état dans lequel il a été mis à disposition.

Tout matériel qui ne serait pas rendu devra être remplacé ; faute de quoi, un état de somme due pourra être établi (un « état de somme due » est un document administratif listant les montants à payer à l'administration).

Article 6

Il sera procédé à un état des lieux lors du dépôt et de la reprise du matériel mis à disposition qui sera contresigné par l'organisateur et un responsable désigné par la commune.

Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'utilisation d'un chapiteau communal et qui ne sont pas la propriété de la commune de Chaudfontaine seront obligatoirement enlevés. En cas de carence, la commune de Chaudfontaine se réserve le droit de déplacer ces objets à l'extérieur, moyennant la facturation des heures prestées dans ce cadre, et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef.

Article 7

Le seul fait de demander la mise à disposition de matériel communal implique :

- de souscrire à une police d'assurance complémentaire de type « tous risques » permettant de couvrir la perte, la dégradation et le vol du matériel prêté/loué. En cas de vol, le demandeur devra faire une déclaration auprès des services de police et en avertir sans délai les services communaux.
- l'adhésion sans aucune restriction au présent règlement. Les cas non prévus par ledit règlement seront tranchés par le Collège communal,
- l'engagement du demandeur ou du groupement de se conformer aux législations applicables le cas échéant aux droits d'auteur, à l'ordre public, aux bonnes vies et moeurs, à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la lutte contre les nuisances sonores ainsi qu'aux règlements de police,
- le demandeur et/ou l'utilisateur se conformera aux prescriptions qui lui seront données à propos de l'utilisation du matériel mis à disposition,
- en cas d'installation de matériel sur la voirie, une ordonnance de police peut être nécessaire. Dans ce cas, l'installation de la signalisation ad-hoc sera effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité, aux endroits, dates et heures prévus, sauf si les services techniques en assurent le placement.

Article 8

Le Collège communal se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de mettre prématurément fin à une mise à disposition en cas de :

- non respect de la gestion du matériel ;
- non paiement de la redevance – Etat de Somme Due - telle que fixée par ce règlement lors d'une édition précédente de l'événement
- en cas de besoin urgent et impérieux dans le chef des services de la commune pourvu que ceux-ci résultent d'événements imprévisibles

Article 9

Dispositions spéciales pour la mise à disposition – gratuite ou payante – relatives au(x) chapiteau(x)

- Le règlement de la Zone de secours IIIE Zone II relatif aux mesures de prévention notamment sur la stabilité des chapiteaux lors d'évènements ouverts au public a été approuvé par le Conseil communal en avril 2022. Celui-ci impose un contrôle de stabilité des structures et des chapiteaux qui sera réalisé par un organisme agréé ou par un ingénieur agréé. En cas de facturation extérieure, le montant sera pris en charge par

l'organisateur.

- Le chapiteau ne pourra être démonté, modifié ou déplacé après réception de montage de celui-ci par le service Travaux.
- Toute demande de montage de chapiteau pourra être annulée par le Collège communal en fonction des conditions climatiques, à savoir : vent violent, neige,...
- Si le montage a lieu sur la voie publique, l'organisateur est dans l'obligation de présenter l'autorisation de police pour accord au plus tard le jour précédent du montage, sans ce document la manifestation sera annulée.
- En période hivernale et en fonction des conditions climatiques, toute installation dans une rue empêchera les services de déneigement d'intervenir. Aucune installation, dans ce cas, ne pourra être effectuée.

CHAPITRE 4 : Tarifs

Article 10

Les tarifs de mise à disposition sont les suivants :

a) GRATUITE pour les activités organisées par :

1. L'Administration communale, les entités paracommunales de Chaudfontaine et la Zone de Police SECOVA
2. Les écoles communales de Chaudfontaine
3. Les Comités des Fêtes pour l'organisation des fêtes locales.
4. Les ASBL ou institutions ayant leur siège social dans l'entité et où la commune est représentée par des délégués en cette qualité : 1 X/an uniquement
5. Les Comités des groupements, clubs ou associations reconnus de l'entité pour des manifestations organisées sur le territoire de Chaudfontaine (la reconnaissance s'opérant via le versement d'un subside en numéraire et/ou une convention existante entre la commune et ladite association) : 1 X/an uniquement

b) 50% des montants tels que repris en annexe pour les organisations relevant des Comités de quartier reconnus (ayant déjà organisé des activités préalablement à l'application de ce règlement) .

c) Pour toutes les autres demandes, le prix de la location du matériel communal est fixé tel que repris en annexe. Ces prix ne comprennent pas le transport. Le coût des transports sera établi en fonction des trajets et distances à effectuer, ainsi que du véhicule utilisé. Un devis pourra être réalisé.

Un état de somme due sera établi, sauf décision contraire du Collège communal.

Les tarifs repris en annexe seront susceptibles d'être revus en fonction de l'évolution de leur prix d'achat et/ou prestation(s) et/ou indexation des salaires. Dans ce cas, un devis peut être demandé par l'organisateur.

Une valorisation du coût du matériel, véhicule(s) et homme(s)s nécessaires sera établie en cas de gratuité.

Article 11

Caution :

Dans le cas de la mise à disposition de matériel communal, une caution d'un montant de 250,00 € sera demandée dans les cas suivants :

6. Les Comités des groupements, clubs ou associations reconnues de l'entité pour des manifestations organisées sur le territoire de Chaudfontaine.

7. Les Associations de fait constituées par les habitants d'un même quartier dans le cadre d'une manifestation sans but lucratif

Cette caution ne sera pas demandée dans les cas des gratuités reprises à l'article 10 a) 1-2-3 et 4.

Pour tout autre demande, la caution s'élèvera à 500,00 €.

La caution sera restituée en fonction des dommages subis tels qu'évalués par le service des travaux.

Article 12

Le matériel sera déposé en un seul endroit sur le lieu de l'événement par le Service des Travaux. Il ne sera en aucun cas installé et placé, sauf en ce qui concerne le(s) chapiteau(x).

En cas de demande d'installation du dit matériel de la part de l'organisateur, un état de somme due sera établi sur base de 1 homme = 20,00 € (à l'index actuel de 2,1223 au 01/03/2025) par heure prestée les jours de semaine et selon l'horaire établi par le Service des Travaux. Ce montant suivra l'indexation des traitements de la fonction publique.

Article 13

Le raccordement et la consommation en électricité sont à charge de l'utilisateur, sauf décision contraire du Collège communal, et calculé en fonction du prix de l'énergie en cours.

CHAPITRE 5 : Entrée en vigueur

Article 14

Le présent règlement publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les dispositions du présent règlement et l'autorisation du Collège communal s'appliquent sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police et sous réserve du respect du droit des tiers.

Il règle toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

6. Programme stratégique transversal - 2025-2030 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code et la loi susvisés ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2025 arrêtant la Déclaration de politique communale pour les années 2025 à 2030 ;

Vu le projet de Programme stratégique transversal, concerté en Comité de direction ;

Vu la délibération du 3 novembre 2025 du Collège communal arrêtant le Programme stratégique transversal pour les années 2025 à 2030 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

PREND CONNAISSANCE du Programme stratégique transversal pour les années 2025 à 2030, arrêté par le Collège communal en sa séance du 3 novembre 2025.

ARRETE,

Article Unique

Une copie de la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, conformément au décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "AIDE" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 16 octobre 2025, l'AIDE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 16 décembre 2025 à 19 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique 2026-2028
3. Remplacement et désignation d'administrateurs
4. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

D'approuver :

Tous les point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 16 décembre 2025 :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 ;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du plan stratégique 2026-2028

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir

Remplacement et désignation d'administrateurs

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir

Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Madame Caroline VEYS.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE par adresse mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be ou c.paquay@aide.be

8. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "CHR CITADELLE" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 13 novembre 2025, le CHR Citadelle nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 18 décembre 2025 à 8 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du plan stratégique 2026-2031 (art. 20§4 des statuts)
 2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art.27bis des statuts)
 3. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération (articles 25bis et 28 des statuts)
-

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR Citadelle du 18 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Arnaud LOMBARDO.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR Citadelle.

9. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "CILE" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 7 novembre 2025, la CILE nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 18 décembre 2025 à 18 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Evaluation de l'année 2024 – Approbation;
2. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation;
3. Cooptation d'un administrateur – Ratification;
4. Fixation des rémunérations et jetons de présence des mandataires - Approbation;
5. Lecture du procès-verbal – Approbation.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 18 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Madame Caroline VEYS

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CILE via courriel : secretariat.instances@cile.be

10. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Ecetia intercommunale SC" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 5 novembre 2025,"Ecetia intercommunale SC" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 16 décembre 2025 à 18 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Administrateurs – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d' "Ecetia intercommunale SC" du 16 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Benoît LALOUX.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Ecetia intercommunale SC" .

11. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "ENODIA" - Assemblée

générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 13 novembre 2025, ENODIA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 16 décembre 2025 à 17 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Fixation des modalités de rémunération des mandats au sein des organes ;
2. Pouvoirs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 16 décembre 2025 sont approuvés

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA via courriel : secretariat.general@enodia.net

12. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "ENODIA" - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'Intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 13 novembre 2025, ENODIA nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 16 décembre 2025 à 17 heures 45;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Prorogation de la Société - modification de l'article 5 des Statuts;
2. Pouvoirs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 16 décembre 2025 sont approuvés

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA via courriel : secretariat.general@enodia.net

13. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "Liège Zone 2 IILE-SRI" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 4 novembre 2025, "Liège Zone 2 IILE-SRI" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 15 décembre 2025 à 16 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 - Évaluation 2025. Annexe 1 : Plan Stratégique 2026-2028 - Évaluation 2025;

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de "Liège Zone 2 IILE-SRI" du 15 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Bruno LHOEST.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Liège Zone 2 IILE-SRI".

14. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "INTRADEL" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 29 octobre 2025, INTRADEL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 18 décembre 2025 à 17 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (*et budget associé*) - Adoption
2. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
3. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
4. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
5. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
6. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décision
7. Administrateurs - Démissions/nominations

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 18 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Madame Valérie TINTNER-LEBRUN.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

15. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "NEOMANSIO" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 23 octobre 2025, NEOMANSIO nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 18 décembre 2025 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2026 – 2027 – 2028 : Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-13 du Code précité spécifiant les modalités relatives à l'adoption du plan stratégique ;

Vu l'article L1523-14 du Code précité précisant la compétence de l'assemblée générale dans le cadre de l'adoption du plan stratégique ;

Vu les statuts coordonnés de l'intercommunale Neomansio et notamment les articles 43 et 45bis ;

Vu le plan stratégique pour les années 2026-2027-2028 établi par le Conseil d'administration lors de sa séance du 17 octobre 2025 ;

Par ces motifs, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver l'évaluation du Plan stratégique 2026-2027-2028.

2. Propositions budgétaires pour 2026 – 2027 – 2028 : Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-13 du Code précité spécifiant les modalités relatives à l'adoption du plan stratégique ;

Vu l'article L1523-14 du Code précité précisant la compétence de l'assemblée générale dans le cadre de l'adoption du budget prévisionnel ;

Vu les statuts coordonnés de l'intercommunale Neomansio et notamment les articles 43 et 45bis ;

Vu les propositions budgétaires pour 2026 – 2027 – 2028 établies par le Conseil d'administration en sa séance du 17 octobre 2025 ;

Par ces motifs, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver les budgets

3. Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement son article 81 ;

Vu l'article L1523-17, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule que le Comité de rémunération émet après en avoir informé le Conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordé aux membres des organes de gestion et du Comité d'audit ;

Vu l'article L5311-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise les plafonds applicables en matière de rétribution et avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés ;

Vu qu'il convient de fixer les rémunérations des membres des organes de gestion lors de chaque renouvellement des instances ;

Compte tenu des spécificités de Neomansio et de l'annexe 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, trois critères déterminent la rémunération du Président du Conseil d'administration (population des communes associées, chiffre d'affaires de l'institution, personnel occupé) ;

Vu que le chiffre de la population desservie par les communes associées à l'intercommunale s'élève à 930.159 conformément à l'article L1121-3, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le chiffre d'affaires de Neomansio repris dans les comptes annuels 2024 s'élève à 6.383.085€ ;

Vu que le nombre moyen de personnes occupées au cours de l'exercice 2024, calculé en ETP et repris au registre du personnel est de 25,9 ;

Vu que le score total cumulé relatif aux trois critères précités est égal à 2 et correspond au plafond 4 tel que repris dans l'annexe 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Compte tenu que la rémunération barémique associée à ce plafond 4 est égal à 14.283,67€ à l'indice 138,01 ;

Compte tenu que l'annexe 1 du Code précité prévoit que la rémunération du vice-Président est fixée à 75% de la rémunération du Président ;

Compte tenu des spécificités de Neomansio et de la présence de différents sites d'exploitation ;

Compte tenu qu'il n'est pas justifié de modifier les rémunérations des membres des organes de gestion ;

Compte tenu que ces rémunérations sont perçues à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances ;

Compte tenu que le Comité de rémunération réuni le 10 octobre 2025, recommande à l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 de conserver les mêmes émoluments tels que fixés lors de l'Assemblée générale du 6 février 2020, à savoir la rémunération annuelle du Président et du Vice-président du Conseil d'administration de Neomansio à respectivement 14.283,67€ (indice 138,01) et à 10.712,75€ (indice 138,01).

Par ces motifs, il est proposé à l'Assemblée générale de garder les mêmes émoluments tels que fixés lors de l'Assemblée générale du 6 février 2020, à savoir la rémunération annuelle du Président et du Vice-président du Conseil d'administration de Neomansio à respectivement 14.283,67€ (indice 138,01) et à 10.712,75€ (indice 138,01).

4. Lecture et approbation du procès-verbal en séance

Vu le Code des sociétés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale Neomansio et notamment les articles 38 et 44 ;

Par ces motifs, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver après lecture le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 18 décembre 2025 tel que rédigé en séance.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

- Approuve l'évaluation du Plan stratégique 2026-2027-2028;
- Approuve les budgets;
- Approuve le maintien desmêmes émoluments tels que fixés lors de l'Assemblée générale du 6 février 2020, à savoir la rémunération annuelle du Président et du Vice-président du Conseil d'administration de Neomansio à respectivement 14.283,67€ (indice 138,01) et à 10.712,75€ (indice 138,01);
- Approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 18 décembre 2025.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Madame Isabelle DORBOLO.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "NEOMANSIO".

16. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "RESA" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 12 novembre 2025, RESA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 17 décembre 2025 à 17 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur ;
2. Adoption du plan stratégique de RESA ;
3. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2026 ;
4. Pouvoirs ;
5. Gouvernance interne : information aux actionnaires.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 17 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Gilles GUSTIN;

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA via courriel : direction@resa.be.

17. Intercommunales et institutions tierces - Société anonyme "RESA HOLDING" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 7 novembre 2025,RESA HOLDING nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 17 décembre 2025 à 18 heures.

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du plan stratégique 2026 – 2028 ;
- 2.Gouvernance interne : information aux actionnaires ;
- 3.Divers.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Tous les point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA HOLDING du 17 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Gilles GUSTIN.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA HOLDING.

18. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "SPI" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 14 novembre 2025,la SPI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 17 décembre 2025 à 18.heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/25 et clôture (Annexe 1);
2. Plan stratégique 2026-2028 (Annexe 2);
3. Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit (Annexe 3);
4. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant);

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 17 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Laurent RADERMECKER.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "SPI".

19. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale "IGIL" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 17 novembre 2025, l'IGIL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 18 décembre 2025 à 12 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du plan stratégique et des prévisions financières pour 2026-2028;
2. Rectification des nominations des administrateurs désignés par Noshaq Partners SRL et Ecetia Intercommunale.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les point de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IGIL du 18 décembre 2025 sont approuvés.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur Laurent RADERMECKER.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGIL.

20. Marché de travaux - Désamiantage de la toiture de la piscine de Chaudfontaine dans le cadre de sa démolition : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial de charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Désamiantage de la toiture de la piscine de Chaudfontaine dans le cadre de sa démolition" a été attribué à B2H SRL - Bureau Bernard Henrotay, Rue de la Loignerie, 89 à 4050 Ninane ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2024 relative à l'attribution du marché "Travaux de démolition de la piscine de Chaudfontaine" à la société ELOY TRAVAUX SA, Rue Des Spinettes 13 - Zoning De Damre à 4140 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 189.814,70 € hors TVA ou 229.675,79 €, 21% TVA comprise (39.861,09 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est apparu, en cours d'exécution que de l'amiante était présent dans la toiture mobile, ce dont ne faisait pas mention que le rapport d'inventaire amiante établi par l'ISSEP;

Considérant que cette découverte en cours de chantier est problématique car, en raison de la démolition partielle de la toiture, l'enlèvement de l'amiante ne peut plus être réalisé directement par le dessus de la toiture mais doit être fait au moyen de nacelles;

Considérant le cahier des charges N° V2025/2902 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B2H SRL - Bureau Bernard Henrotay, Rue de la Loignerie, 89 à 4050 Ninane ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.253,70 € hors TVA ou 167.286,98 €, 21% TVA comprise (29.033,28 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 180.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'occasion de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (P20240106) et sera financé par subsides, sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2025/2902 et le montant estimé du marché "Désamiantage de la toiture de la piscine de Chaudfontaine dans le cadre de sa démolition", établis par l'auteur de projet, B2H SRL - Bureau Bernard Henrotay, Rue de la Loignerie, 89 à 4050 Ninane. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.253,70 € hors TVA ou 167.286,98 €, 21% TVA comprise (29.033,28 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit à l'occasion de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025, au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (P20240106) et sera financé par subsides, sous réserve d'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle.

21. Marché de services - Plans et analyses de risques électriques - Marché conjoint avec le CPAS : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial de charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de

143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Règlement Général des Installations Electriques (RGIE), notamment l'obligation de contrôle par un organisme agréé des installations électriques basse tension des lieux accessibles au public ;

Considérant le Code du Bien-Etre au Travail qui impose notamment le contrôle par un organisme agréé des installations électriques basse tension des postes de travail du personnel ;

Considérant l'obligation reprise dans le Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) de fournir un schéma unifilaire, un plan d'implantation et un tableau reprenant les influences externes pour chaque installation électrique basse tension ;

Considérant que ces plans et schémas ont été emportés par les inondations de 2021 et que les tableaux listant les influences externes n'ont jamais existé ;

Considérant que le présent marché fait suite à l'obligation de l'employeur à se conformer aux différentes législations citées ci-dessus ;

Considérant que le Conseil, en séance du 22 octobre 2025, a approuvé le marché « Plans et analyses de risques électriques » pour un montant estimé de 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine avait manifesté son intérêt mais n'avait pas communiqué les informations nécessaires (budget notamment), le présent point est présenté au Conseil ;

Considérant le cahier des charges N° SIPP-2025-2864 relatif au marché “ Plans et analyses de risques électriques - Marché Conjoint CPAS ” établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Chaudfontaine exécute la procédure et intervienne au nom du Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une

simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/733-51 (n° de projet 20250045) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° SIPP-2025-2864 et le montant estimé du marché " Plans et analyses de risques électriques - Marché Conjoint CPAS ", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/733-51 (n° de projet 20250045).

-
- 22. Marché de travaux - Démolition et reconstruction du bâtiment "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques : désignation des membres du jury pour l'analyse des offres**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition et reconstruction du bâtiment "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques" à EGIS VOLTERE, rue Dunois 6 à FR-75013 Paris ;

Vu le guide de sélection N° RSI2024/2445 rédigé par l'auteur de projet, EGIS VOLTERE, rue Dunois 6 à FR-75013 Paris ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2024 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu la décision du collège communal du 28 avril 2025 approuvant la sélection qualitative des candidats;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2025 approuvant le guide de soumission;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2025 approuvant la modification du planning et les compléments au guide de soumission;

Vu l'invitation du 29 avril 2025 des candidats suivants à déposer une offre:

- Les entreprises GILLES MOURY S.A., rue des Anglais 6A à 4430 Ans
- Établissements Jean WUST s.a., rue Grondal 14 à 4890 Thimister-Clermont
- DUCHENE SA, Route De Stree 44 à 4577 Modave

Considérant que la visite du site a eu lieu le mercredi 21 mai 2025 à 14h en présence des trois candidats sélectionnés ;

Vu le PV de la séance d'information du mercredi 28 mai 2025 à 14h en présence des trois candidats ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2025 aux termes de laquelle le Collège a pris connaissance du PV de la séance d'information du 28 mai 2025 et décide de proposer des modifications au Guide de soumission au prochain conseil communal

Vu la décision du Conseil Communal du 25 juin 2025 approuvant des modifications au Guide

de soumission;

Considérant que le guide de soumission modifié a été transmis aux candidats sélectionnés le 26 juin 2025;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à (conseil communal du 25 juin 2025) :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Conception et réalisation complète (estimée à 12.000.000 € HTVA)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - FF&E : fourniture (achat et/ou réalisation) et installations des éléments de mobilier (mobiles, tertiaires...) et équipements dont multimédia (estimée à 100.000 € HTVA);

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Exploitation, Maintenance et Garantie totale de 5 ans

(estimée à 350.000 € HTVA);

Total du marché : 12.450.000€ HTVA.

Considérant que l'ouverture des offres est prévue le 1er décembre 2025 à 12h;

Considérant que le guide de soumission prévoit en son article 7.3 les critères d'attribution seront évalués dans le cadre de ce Marché par un jury composé au minimum de dix (10) membres et d'un (1) secrétaire comme suit (ou leur suppléant) parmi les personnes suivantes :

- Les membres du Collège communal ;
- Deux représentants du Conseil communal ;
- Les référents techniques internes et externes dont 1 architecte ;
- Le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne ou un représentant de son Administration ;
- Du ou des représentants des pouvoirs subsidiaires ;
- D'un membre de la Direction générale de la culture.

Considérant que le guide de soumission prévoit en outre que "*Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter les observateurs ou consultants experts externes qu'il estime nécessaires ou simplement utiles à sa décision, qui disposent d'une compétence ou d'une expérience dans les domaines de l'architecture, de la construction, de l'environnement, l'analyse juridique ou financière à l'occasion de la (des) présentation(s) des Offres par les Soumissionnaires et pour l'analyse formelle des Offres.*",

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2025, proposant la désignation des observateurs ou consultants experts externes suivants :

- le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne : Monsieur Olivier LEJEUNE ou un représentant de son Administration : Madame Bernadette MOTTET;
- les représentants des pouvoirs subsidiaires : Madame Sonya CHAOUI pour la géothermie et Madame Claire MOUSSEBOIS pour la FWB ;
- un membre du CGT: Madame Véronique COSSE
- un membre de l'ULiège spécialisé en muséographie : Monsieur André GOB
- un architecte externe: Monsieur Thierry SHERRINGTON
- un expert externe : Monsieur Laurent BURTON
- un représentant de la DG Culture

Considérant qu'il convient également de désigner les deux représentants du Conseil communal dans le cadre de l'évaluation des offres:

Considérant que le collège communal fixera la date de présentation des offres par les soumissionnaires en présence du jury après analyse des offres et au plus tard le 23 janvier

2026;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

**Par 21 voix POUR et 3 abstention(s)(GRONDAL Olivier, COUNE Carole, POLI Antoine),
ARRÊTE,**

Article unique

Le Conseil communal désigne les membres du jury suivants dans le cadre de la sélection des candidatures :

- les membres du Collège communal et Madame Valérie TINTNER-LEBRUN et Monsieur AXEL NOEL pour le Conseil communal;

- les observateurs ou consultants experts externes suivants :

- le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne : Monsieur Olivier LEJEUNE ou un représentant de son Administration : Madame Bernadette MOTTET;
- les représentants des pouvoirs subsidiaires : Madame Sonya CHAOUI pour la géothermie et Madame Claire MOUSSEBOIS pour la FWB ;
- un membre du CGT: Madame Véronique COSSE
- un membre de l'ULiège spécialisé en muséographie : Monsieur André GOB
- un architecte externe: Monsieur Thierry SHERRINGTON
- un expert externe : Monsieur Laurent BURTON
- un représentant de la DG Culture;

23. Règlement complémentaire - Réalisation de Zones 30 à Vaux-sous-Chèvremont : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans l'entité de Vaux-sous-Chèvremont en raison des caractéristiques de la voirie ;

Vu l'avis rendu par le service technique du SPW, Département des Infrastructures locales – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du 24 octobre 2025 ;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;

S'agissant de **voies communales et régionale** ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La zone 30 est délimitée comme suit, conformément au plan annexé:

- . Rue Hauster , à son carrefour avec la rue Général Jacques,
 - . Rue de la Casmatrie, à son carrefour avec la rue de la Pierre Blanche,
 - . Rue de la Casmatrie, à son carrefour avec la rue Fond des Bois,
 - . Rue de Ster, à son carrefour avec la rue Fond des Bois,
 - . Rue Emile Vandervelde, juste après le pont enjambant la Vesdre,
 - . Rue Cherra, à son carrefour avec la rue Haute Folie,
 - . Rue des Combattants, juste après le rond-point du TGV en venant de Fléron
 - . Rue de la Station, au carrefour avec la rue du Gravier et au début de la zone scolaire,
 - . Rue du Gravier, au carrefour avec la rue de la Station.
- La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 2

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes à Vaux-sous-Chèvremont, conformément aux plan annexé :

- Rue Cherra
- Rue des Combattants
- Rue Bernaerts
- Rue de la Mutualité
- Rue de la Coopération
- Rue Joseph Dejardin
- Rue du Presbytère
- Rue des Ecoles
- Rue Vallée
- Rue de la Station
- Rue Basse Voie
- Rue du Gravier
- Rue Michel de la Brassine

Place Foguenne
Rue Emile Vandervelde, depuis le pont sur la Vesdre jusqu'à la place Foguenne
.Rue Namont
Rue de Ster
Rue de la Casmatrie
Rue Curtius
Rue de Hauster
englobant les voies qui bénéficient déjà du statut de zones 30.

Article 3

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière – signaux F4a et F4b.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

24. Mise en place de radars éducatifs et de radars mobiles sur le territoire (proposition du groupe PS) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la demande du 4 novembre 2025 de Monsieur le Conseiller POLI, au nom du groupe PS, d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour de la séance du 26 novembre 2025 ;

Attendu que cette demande est complète ;

Vu, en annexe, le descriptif de la proposition, accompagné d'un projet de délibération ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix POUR, 16 voix CONTRE(BACQUELAINE Daniel, VERLAINE Dominique, THANS - DEBRUGE Anne, RADERMECKER Laurent, VEYS Caroline, JEUNEHOMME Alain, GRISARD de la ROCHEtte Didier, LALOUX Benoît, CHAPELLE - LESPIRE Marie-Louise, BRUNDSEAUX Olivier, DORBOLO Isabelle, TINTNER-LEBRUN Valérie, DEGEN Charles, MUSCH François, STREET Julie, LOMBARDO Arnaud) et 0 abstention(s), REFUSE,

Article unique

De rejeter la proposition du groupe PS car les radars répressifs relèvent de la compétence de la Police. Les radars préventifs relèvent de la compétence déléguée précédemment par la Commune à la Police.

25. Abasissement du seuil de la surface commerciale nette à 200 m² pour les implantations soumises à permis : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1er, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2° ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;

Considérant que, depuis le 1er août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de l'aménagement du territoire ;

Considérant que, si le projet se situe en dehors d'une centralité définie par un schéma communal, l'autorité compétente est le Collège communal pour des projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 et 1 500 m² (contre une limite de 2 500 m² sous le décret de 2015) ; que, si le projet se situe dans une centralité, le Collège communal est compétent pour les projets de 400 à 2 500 m² ; qu'au-delà de ces plafonds, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement, en dehors des centralités, de nouveaux formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune de maîtriser le développement commercial de son territoire afin de tenir compte de ses spécificités locales et qu'il est opportun de mieux réguler les implantations commerciales de 200 à 400 m² conformément notamment aux recommandations du schéma de développement communal ;

Considérant qu'il est opportun d'abaisser à 200 m² le seuil à partir duquel un permis d'urbanisme est requis ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2025 par laquelle il décide d'inscrire au prochain Conseil communal la proposition de ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis conformément à l'article D.IV.4, alinéa 4, 2° du CoDT ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

De ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4, alinéa 4, 2° du CoDT.

26. Accueil extrascolaire - Programme Coordonné Local pour l'Enfance : renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 du décret "Accueil Temps Libre" du 3 juillet 2003, organisant l'accueil extrascolaire ;

Vu le nouveau programme CLE rédigé par la coordination de l'accueil extrascolaire en collaboration avec la Commission communale de l'Accueil ;

Vu le rapport du 22 septembre 2025 de la Commission communale de l'Accueil approuvant ce nouveau programme CLE ;

Attendu que l'agrément du Programme CLE de la commune de Chaudfontaine arrive à son terme ;

Considérant la mise à jour de l'état des lieux de l'offre d'accueil au sein de la commune ;

Considérant que ce nouveau programme suit les recommandations fixées par le décret Accueil Temps Libre ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le renouvellement du Programme CLE de la Commune de Chaudfontaine tel qu'annexé est approuvé.

27. Conseil Consultatif des Aînés - Charte de fonctionnement : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le nouveau Conseil Consultatif des Aînés s'est réuni en séance plénière en date du 26 juin 2025 et du 25 septembre 2025 ;

Vu la charte de fonctionnement dudit Conseil qui a été revue et validée par l'assemblée lors de ces séances plénières ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 20 octobre 2025 approuvant la dite charte ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

La charte de fonctionnement du Conseil Consultatif des Aînés ci-annexée est approuvée.

28. Fabrique d'église "Saint-Jean-l'Evangéliste" à Beaufays - Budget pour l'exercice 2026 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02 septembre 2025, accompagnée des pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 04 septembre 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean d'Evangéliste » à Beaufays arrête le budget 2026;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2025, réceptionnée en date du 11 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant la tarification de 2026,l'article R17 est porté à 16.375,66€ au lieu de 16.368,66€;

Considérant la tarification de 2026, l'article D6d est porté à 75,00€ au lieu de 65,00€ ;

Considérant la tarification de 2026, l'article D11b est porté à 45,00€ au lieu de 50,00€ ;

Considérant la tarification de 2026, l'article D50h est porté à 70,00€ au lieu de 68,00€ ;

Vu que la Fabrique d'Eglise est propriétaire de l'église de Beaufays, du presbytère et de la chapelle ;

Vu la convention, en pièce jointe, entre la Commune de Chaudfontaine et la Fabrique d'Eglise "Saint Jean d'Evangéliste" à Beaufays en date du 30 juin 2010 ;

Vu la décision du 13/10/2025, réceptionnée le 27/10/2025 par laquelle le Conseil communal de la commune de Trooz,qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, approuve le budget annuel de la Fabrique d'Eglise "Saint-Jean l'Evangeliste de Beaufays ", pour l'exercice 2026,avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur Financier en date du 03/11/2025 ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 03/11/2025 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le budget 2026 de la fabrique d'église "Saint Jean d'Evangéliste" à Beaufays ,comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.368,66€	16.375,66€;
D6d	Revues diocésaines	65,00€	75,00€
D11b	Entretien mobilier	50,00€	45,00€
D50h	Sabam et reprobel	68,00€	70,00€

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le budget annuel de l'exercice 2026 de la fabrique d'église « Saint-Jean-l'Evangéliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 02 septembre est approuvé après réformations :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.368,66€	16.375,66€
D6d	Revues diocésaines	65,00€	75,00€
D11b	Entretien mobilier	50,00€	45,00€
D50h	Sabam et reprobel	68,00€	70,00€

Ce budget représente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.495,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.375,66 €
Recettes extraordinaires totales	8.522,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.130,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.263,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.624,70 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	5.102,70 €
Recettes totales	29.017,70
Dépenses totales	29.017,70
Résultat comptable	0,00€

Article 2

Charge le Collège communal d'établir un avenant à la convention du 30 juin 2010 si le remplacement des chassis du jubé est réalisé.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

29. Règlement-taxe relatif à la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu la loi-programme du 19 juillet 2025 modifiant l'article 444 du Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu que les services publics distribuent des informations à caractère informatif et ne poursuivent aucun but de lucre ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des

écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune de Chaudfontaine dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés permet à la Commune de financer les frais engendrés par cet apport de papier et emballage qui constituera in fine, des déchets ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population et pallie la fracture informatique ;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, laquelle se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) ;

Attendu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ; que celle-ci se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit et en nombre nettement moins élevé ;

Revu le règlement adopté en date du 24 septembre 2025 ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date 04 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 04 septembre 2025 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Définitions :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la Commune de Chaudfontaine ainsi que le territoire des communes limitrophes. (Beyne-Heusay, Fléron, Trooz, Sprimont, Esneux et Liège)

Le support de la presse régionale gratuite (PRG), l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

1. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
2. L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
3. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
4. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
5. L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable, le contact de la rédaction ainsi que le n° de Dépôt Légal auprès de la Bibliothèque royale ;

6. La police de caractère utilisée pour le texte dit « rédactionnel » doit être lisible soit au minimum 6 points (2,11 mm).

Article 3

La taxe est due par l'éditeur. La personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué est codébitrice de la taxe. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, tous ses membres sont codébiteurs.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0178 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0463 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0694 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,1250 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué, émanant de presse régionale gratuite, se verra appliquer un taux uniforme de 0,0119 € par exemplaire distribué. Tout écrit ou cahier supplémentaire non-attenant au document de presse régionale gratuite, se verra appliqué le taux des écrits publicitaires repris ci-dessus.

Le taux de la taxe repris au premier paragraphe évoluera annuellement, à la date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation repris dans la circulaire budgétaire suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2026 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

Procédure de déclaration :

Pour les distributions récurrentes, un régime forfaitaire trimestriel d'imposition est possible. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes à lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0119 € par exemplaire,
 - o Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale

justifiant le taux qui lui est appliqué.

Pour les autres distributions à caractère non récurrent ou ponctuel, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction majoration de 10 % ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 30 % ;
- 3^{ème} infraction 50 % ;
- 4^{ème} infraction 75 % ;
- 5^{ème} infraction et suivantes 100 %.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office seront majorées de 200 %.

Les infractions commises dans le cadre de règlements taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des majorations.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8

Sont exonérés de la taxe :

1. Les organismes publics et privés d'utilité publique, de l'Etat, de la Région, de la

- Communauté, de la Province, de la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique ;
2. Les associations sans but lucratif ;
 3. Les organismes d'intérêts public (ONEM, ONS, INAMI,...) ;

Article 9

La taxe sera recouvrée par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

4. Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
5. Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
6. Catégorie de données : données d'identification,
7. Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
8. Méthode de collecte : recensement par l'administration,
9. Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

SPW - Courriel du 14 octobre 2025

Les délibérations du 27 août 2025 reçues le 12 septembre 2025 par lesquelles le Conseil communal de Chaudfontaine établit les règlements suivants sont approuvés :

- Redevance relative à l'enregistrement des demandes de changement de prénom;
- Redevance pour l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux privés de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation.

SPW - Courriel du 28 octobre 2025

Les délibérations du 24 novembre 2025 par lesquelles le Conseil communal de Chaudfontaine établit les règlements suivants sont approuvés :

- Redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal "Vivre à Chaudfontaine";
- Redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques communales et de la BILA du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031;
- Redevance pour la fourniture d'électricité pour les forains, cirques ambulants et organisateurs de manifestations du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

SPW - Courriel du 28 octobre 2025

Les délibérations du 24 septembre 2025 par lesquelles le Conseil communal de Chaudfontaine établit les règlements suivants :

- Taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâties inoccupés ou délabrés - Exercices 2026 à 2031;
 - Taxe communale annuelle sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune - Exercices 2026 à 2031;
- sont approuvés :
- à l'exception de l'article 12;
 - à l'exception des mots « et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés » contenus au troisième alinéa de l'article 2.

SPW - Courriel du 28 octobre 2025

Les délibérations du 24 septembre 2025 par lesquelles le Conseil communal de Chaudfontaine établit les règlements suivants sont approuvés :

- Taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments dont l'achèvement aura été constaté selon les formalités prévues à l'article 2 - Exercices 2026 à 2031;
- Taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2026 à 2031;
- Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts et des canalisations de voiries - Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031;
- Taxe annuelle sur les moteurs, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, quel que soit le fluide qui les actionne - Exercices 2026 à 2031.

SPW - Courriel du 7 novembre 2025

Les délibérations du 27 août 2025 par lesquelles le Conseil communal établit les règlements suivants sont approuvés :

- Redevance relative à l'enregistrement des demandes de changement de prénom;
- Redevance pour occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux privés de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

31. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 22 octobre 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2025 est approuvé.

Le Conseil communal marque son accord à l'unanimité pour passer les deux points suivants en urgence.

32. Acquisition de l'immeuble situé Rue Namont 6B à Vaux-sous-Chèvremont

**(Commune de Chaudfontaine - 4ème division - Section B - Numéros 44K et 44N) :
décision d'achat et détermination du prix de vente**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment le livre 3;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD et notamment les articles L1222-1 ainsi que les articles L3512-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'il est compris dans l'étude intitulée « Programme de (Re) Développement durable de Quartiers (PDDQ) dans une zone à enjeux dite « Méandre de VAUX », il y est considéré comme bâti lié aux zones d'accumulation d'éléments marquants ;

Considérant que le PDDQ préconise une étude plus fine de l'ilot circonscrit par la berge de la Vesdre, la rue Vandervelde ainsi que la rue Namont ;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le coût de cet achat sera dès lors financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé Chaudfontaine, Vaux-Sous-Chèvremont, rue Namont, 6B, cadastré 4ème division, section B numéros 44KP0001 (parties communes générales), 44KP0002 (atelier) et 44KP0003 (appartement) et 44NP0000 (maison)d'une superficie selon cadastre, respectivement de 119m² et de 88m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par la notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 15 janvier 2025;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à

l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Acquière, pour cause d'utilité publique, les parcelles situées à Vaux-sous-Chèvremont, rue Namont 6B, cadastrées 4ème division, section B numéros 44KP0001 (parties communes générales), 44KP0002 (atelier) et 44KP0003 (appartement) et 44NP0000 (maison)d'une superficie selon cadastre, respectivement de 119m² et de 88m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à TROIS CENT TRENTÉ TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (333.500,00 €).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130).

-
- 33. Acquisition de l'immeuble situé Rue Namont 6A à Vaux-sous-Chèvremont (Commune de Chaudfontaine - 4ème division - Section B - Numéro 44M P0000) : décision d'achat et détermination du prix de vente**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment le livre 3;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD et notamment les articles L1222-1 ainsi que les articles L3512-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'il est compris dans l'étude intitulée « Programme de (Re) Développement durable de Quartiers (PDDQ) dans une zone à enjeux dite « Méandre de VAUX », il y est considéré comme bâti lié aux zones d'accumulation d'éléments marquants ;

Considérant que le PDDQ préconise une étude plus fine de l'îlot circonscrit par la berge de la Vesdre, la rue Vandervelde ainsi que la rue Namont ;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le coût de cet achat sera dès lors financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé Chaudfontaine, Vaux-Sous-Chèvremont, rue Namont, 6A, cadastré 4ème division, section B numéro 44M P0000 (maison de commerce) d'une superficie selon cadastre de 123 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par la notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 4 juin 2025 telle que revue en date du 17 novembre 2025;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Acquière, pour cause d'utilité publique, les parcelles situées à Vaux-sous-Chèvremont, rue Namont 6A, cadastré 4ème division, section B numéro 44M P0000 (maison de commerce) d'une superficie selon cadastre de 123 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à TROIS CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT SEPTANTE CINQ EUROS (350.750,00 €).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130).

A 21 heures 30 Monsieur le Président clôture la séance publique et passe directement à la séance huis-clos.
